



**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 27 JUILLET 2023 PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE  
RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU VIS-A-VIS DE LA SITUATION D'ÉTIAGE  
SUR LE BASSIN VIENNE AMONT EN HAUTE-VIENNE**

Le préfet

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin Vienne amont en Haute-Vienne signé le 27 juillet 2023 et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 1<sup>er</sup> septembre 2023 en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 portant autorisation environnementale relative à la centrale de Charnaillat à Eymoutiers sur la Vienne ;

Vu la demande de dérogation, adressée le 3 septembre 2023 par Monsieur Michel Audoin, gérant de la société Centrale de Charnaillat ;

Considérant que des manœuvres de vannes sont nécessaires pour finaliser l'ajustement et la fixation des clapets des goulottes de dévalaison indispensable pour la dévalaison du canal d'amenée ;

Considérant que pendant et après la manœuvre des vannes, le débit réservé de 1 m<sup>3</sup>/s sera maintenu dans le tronçon court-circuité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 concernant la manœuvre de vannes à l'entrée du canal d'amenée de la centrale de Charnaillat à Eymoutiers est accordée à Monsieur Audoin pour la période du 11 au 21 septembre 2023.

Article 2 : Conditions de réalisation

**Le 11 septembre 2023 : Fermeture de la vanne de la turbine Turbiwatt**

Ceci permettra le démontage de la Turbiwatt afin d'en assurer sa maintenance sur la berge. Le débit d'attrait et le débit réservé seront assurés, pendant cette période, par l'ouverture de la vanne de dégrèvement « bleue » et l'abaissement de 6 cm du long clapet du barrage.

**Le 14 septembre 2023 : Ouverture de la vanne de la turbine Turbiwatt**

**Le 18 septembre 2023 : Fermeture de la vanne « noire » en tête de canal, ouverture progressive de la vanne de dégrèvement « bleue » puis ouverture progressive de la vanne de vidange du canal**

Ceci permettra d'abaisser le niveau de l'eau dans le canal d'aménée afin de pouvoir changer le vérin de la vanne d'arrêt de la turbine à l'extrémité du canal d'aménée et fixer par soudure les clapets de la goulotte de dévalaison.

L'ouverture progressive de la vanne de dégrèvement « bleue » du canal d'aménée permettra d'assurer le débit réservé dans le tronçon court-circuité.

**Le 21 septembre : fermeture de la vanne de vidange du canal, fermeture de la vanne de dégrèvement « bleue » puis ouverture de la vanne « noire » en tête de canal**

Une partie du débit réservé n'étant plus assuré par les goulottes de dévalaison pendant la période transitoire de remise en eau du canal, l'ouverture de la vanne « noire » en tête de canal sera progressive et manuelle en veillant à maintenir un niveau du plan d'eau à +30mm pour compenser ceci.

**Article 2 : Prescriptions**

L'ouverture de la vanne « noire » en tête de canal sera autorisée sous réserve que le débit en amont de la Vienne soit supérieur à 1,5m<sup>3</sup>/s. Si ce n'est pas le cas le service chargé de la police de l'eau en sera informé et le retour à un débit suffisant de la Vienne attendu avant l'ouverture de cette vanne.

La fermeture et l'ouverture des vannes se fera progressivement en maintenant toujours le débit réservé dans le tronçon court circuité.

**Article 3 : Mesures de suivi**

Le demandeur assurera les manœuvres des vannes et sera présent sur site.

Le service police de l'eau sera informé régulièrement de l'avancement des opérations et immédiatement de tout incident.

Il sera maintenu dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, un débit minimal de 1 m<sup>3</sup>/s ou le débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera adressé à la mairie d'Eymoutiers pour affichage dès notification. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Eymoutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le - 8 SEP. 2023

Le directeur départemental des territoires

~~La directrice départementale adjointe  
des territoires de la Haute-Vienne~~

Lydie LAURENT